

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 mars 2019

Date de convocation : 25 mars 2019

Délibération n° **D 190329-01**

Nombre de membres :

- | | | | |
|-----------------------------------|----|--------------|---|
| ➤ Afférent au conseil municipal : | 11 | ➤ Présents : | 7 |
| ➤ En exercice : | 11 | ➤ Votants : | 8 |

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mars à 20h00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Axel MONTEYREMAR, Maire.

Membres présents : Axel MONTEYREMAR, Gilles SIVIGNON, Gaëlle MASSAT Lucien LARI, David MOIROUD, Jean-Claude GOMIERO, Saskia MUGNIER-MOIROUD Anthony TOCQUET,.

Membres excusés : Cécile BAHOUH, Vincent GONON, Jean-Philippe RICHARD.

Secrétaire de séance : Saskia MUNGNIER-MOIROUD

**PLU – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

M. Pierre BELLI-RIZ, du cabinet PBR, en charge de la révision du PLU de Saint Julien de l'Herms, rappelle la procédure de révision en cours et le rôle du PADD au sein du futur document d'urbanisme.

La révision du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2016.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit avoir lieu au sein de l'assemblée délibérante de l'autorité compétente au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Avec le Projet d'aménagement et de développement durable, le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement et de développement cohérente, clairement affirmée. Le PADD est la « clef de voûte » du PLU.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels retenues pour l'ensemble de la commune (article L.151-5 du code de l'urbanisme). Il décrit les orientations de politique générale adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la commune dans les années à venir.

Le PADD de Saint Julien de l'Herms est en partie basé sur les conclusions d'un « état des lieux » de la commune qui a mis en avant ses atouts et ses faiblesses pour proposer plusieurs pistes d'intervention. Il tient compte des échanges tenus lors de différentes réunions avec les élus, les personnes publiques associées et la population notamment lors de la dernière réunion publique du 5 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD du PLU de la commune à partir des indications contenues dans le document joint à la convocation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
Commune de SAINT JULIEN DE L'HERMS

Le PADD est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair notamment en conseil municipal.

Ces grands principes sont traduits dans les pièces réglementaires du dossier de PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et règlement).

Les principes énoncés au PADD dressent le cadre de référence dans lequel les actions, tant publiques que privées, devront se développer, assurant ainsi une cohérence d'ensemble et une lisibilité globale des futurs projets.

Ainsi, le PADD donne le cadre dans lequel le PLU pourra ensuite évoluer par modification ou révision. C'est ainsi que les modifications devront être faites en respectant les orientations du PADD, c'est pourquoi il importe que le PADD reste au niveau d'orientations stratégiques.

La finalité du débat :

Le débat porte sur les orientations générales du PADD et non sur le projet définitif. Il ne s'agit ni d'une présentation, ni d'une discussion sur les règles d'urbanisme, qui n'ont d'ailleurs pas à être définies préalablement à ce débat. Le présent document, qui constitue une communication au conseil, doit permettre à ses membres :

- de débattre des orientations générales du projet, sans entrer dans des détails techniques du règlement et du zonage,
- de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat doit permettre de dégager les grandes orientations constitutives du PLU et vérifier si les objectifs poursuivis par la commune sont cohérents avec ceux des documents supra-communaux (SCOT, PLH, etc.). Cette obligation prévue par les textes renforce l'expression de la démocratie locale dans le cadre de l'élaboration d'un projet qui engage la commune dans les actions qu'elle mènera dans les années futures, en matière d'urbanisme et d'aménagement.

L'organisation du débat

Le débat ne donne lieu à aucune délibération du conseil municipal ni à un vote.

M. le Maire expose alors le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune les orientations sont les suivantes :

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Question : l'équipement communale consomme-t'il l'espace d'un logement.

Réponse : non

Question : 6 logements sont prévus – dans les hameaux, quels sont les établissements concernés ?

Réponse : les granges sont concernées mais pas les hangars

Question : Peut-on construire plus de logements que le PLU prévoit ?

Réponse : Oui mais ça consomme de la construction pour le PLU prochain.

Question : Quel est le périmètre du PLU ? lien entre le PLU et l'urbanisme ?

Réponse : cela concerne le règlement du PLU mais on sort du PADD

Question : Est-ce que la voirie consomme de la surface constructible ?

Réponse : oui

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
Commune de SAINT JULIEN DE L'HERMS

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à M. le Préfet de la Savoie et fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme aux registres des délibérations
M. le Maire, Axel MONTEYREMARD

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le 03.04.2019

